

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240820-ARR24-111-AR Date de télétransmission : 20/08/2024 Date de réception préfecture : 20/08/2024

Cabinet du Maire Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

20 AOUT 2024

Objet : Arrêté municipal prescrivant le placement en fourrière animale, la diagnose et l'évaluation comportementale d'un chien

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe);

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23 portant sur la divagation des animaux domestiques (cf. annexe jointe);

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe);

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 212-10 portant sur l'identification obligatoire des chiens et des chats (cf. annexe jointe);

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;

Considérant qu'un chien mâle, trouvé errant et remisé dans des parties communes à Champignysur-Marne, sans laisse et sans muselière, a été placé à la demande de la Police Municipale à la fourrière animale SACPA, située RD 132, 2 lieudit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, le 18/08/2024;

Considérant que Monsieur ITILI Armand, domicilié au 58 avenue du 8 Mai 1945 à Champigny-sur-Marne, s'est manifesté comme propriétaire de ce chien identifié via puce électronique comportant le numéro Insert 250 26 85 02 35 98 07 et qu'il appartient à ce dernier de prendre les mesures propres à empêcher la divagation du chien ;

Considérant que ce chien, né le 02/12/2023 et âgé de plus de 8 mois, par ses caractéristiques morphologiques, s'apparente à un chien American Staffordshire Terrier, pouvant relever de la catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux ; qu'à ce titre, il convient de confirmer sa race d'appartenance afin de s'assurer que le propriétaire est en règle avec la législation sur les chiens susceptibles d'être dangereux et que l'animal ne représente pas un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que le propriétaire en la personne de Monsieur ITILI Armand, domicilié au 58 avenue du 8 Mai 1945 à Champigny-sur-Marne a l'obligation de mettre en conformité l'animal à partir du 8^{ème} mois ;

Considérant l'information transmise par ce dernier de son actuelle incapacité réglementaire à détenir un animal catégorisé;



Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20240820-ARR24-111-AR Date de télétransmission : 20/08/2024 Date de réception préfecture : 20/08/2024

Article 1: le chien répondant au nom de ZETSU et identifiable via numéro Insert 250 26 85 02 35 98 07 est maintenu temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche;

Article 2 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne;

Article 3 : si le chien ne relève pas de la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera rendu à son/sa propriétaire après mise en conformité de son identification par la fourrière animale;

Article 4: s'il est confirmé que le chien appartient à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire, qui disposera de ce même délai pour obtenir le permis de détention du chien auprès du Maire de Champigny conformément à l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Article 5: afin d'obtenir le permis de détention, l'identification ainsi que la stérilisation et la vaccination antirabique si besoin, seront à réaliser par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal comportant la race établie de l'animal;

Article 6 : si passé ce délai le propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celle-ci (refuge, organisme spécialisé ou autre);

Article 7: les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'identification, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge du/de la propriétaire du chien;

Article 8 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- au propriétaire du chien, Monsieur ITSILI Armand, demeurant au 58 avenue du 8 Mai 1945 à Champigny-sur-Marne
- à la préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la SACPA

Article 9: : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 20 août 2024

